



## Interprétation en russe pour un Lituanien jugé en Slovénie : violation du droit à un procès équitable

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [Vizgirda c. Slovénie](#) (requête n° 59868/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable / droit à être informé dans le plus court délai de l'accusation dont on fait l'objet / droit à un interprète)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant, qui est de langue maternelle lituanienne, se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable lorsqu'il a été jugé pour vol qualifié, l'interprétation qui lui a été fournie ayant été en russe, de sorte qu'il ne l'aurait pas comprise.

La Cour observe que les autorités internes n'ont jamais vérifié que M. Vizgirda parlait suffisamment le russe pour pouvoir se défendre correctement dans cette langue. Elle rejette l'argument du Gouvernement consistant à dire que cette connaissance pouvait être présumée parce que le russe était largement parlé en Lituanie.

Elle estime que le fait que M. Vizgirda ne se soit pas plaint de ce problème d'interprétation au niveau interne est dû en partie au fait qu'il n'a jamais été informé de ce qu'il avait droit à bénéficier d'une interprétation dans sa langue maternelle et à ce qu'en tant qu'étranger faisant l'objet d'une procédure pénale il se trouvait en situation de vulnérabilité.

De manière générale, l'assistance linguistique qu'a reçue M. Vizgirda ne lui a pas permis de participer activement à son procès, lequel a dès lors été inéquitable, ce qui a emporté violation des droits de M. Vizgirda.

### Principaux faits

Le requérant, Danas Vizgirda, est un ressortissant lituanien né en 1980 et résidant à Ljubljana (Slovénie).

En mars 2002, il fut arrêté en Slovénie. Il était soupçonné d'avoir participé avec six autres personnes à l'attaque d'une banque. Il fut officiellement inculpé en mai de la même année, avec quatre autres hommes, tous lituaniens, pour vol qualifié, vol simple et tentative de vol de véhicule motorisé.

Pendant les premiers stades de la procédure, tous les échanges, y compris sa communication avec un avocat qui lui avait été commis d'office, lui furent interprétés en russe. De même, les transcriptions qui lui furent remises des différents témoignages étaient en russe. En juillet 2002, il fut condamné à huit ans et quatre mois d'emprisonnement. Il fit appel de ce jugement, sans succès.

En février 2003, M. Vizgirda soutint devant les juridictions internes qu'il ne comprenait pas bien le russe, que le tribunal de première instance avait ignoré sa déclaration en ce sens et que son droit à utiliser sa propre langue dans le cadre du procès pénal avait été méconnu.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En définitive, ce grief fut rejeté par la Cour suprême en janvier 2006 et par la Cour constitutionnelle en juillet 2008. Considérant que M. Vizgirda ne s'était jamais plaint au cours de la procédure pénale de ne pas comprendre le russe, qu'il avait bénéficié de l'assistance d'un avocat – avec lequel il avait également communiqué en russe –, et qu'il avait participé à son procès, les deux juridictions suprêmes estimèrent qu'il n'avait pas subi de violation du droit à un procès équitable.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 a) et e) (droit à un procès équitable / droit à être informé dans le plus court délai de l'accusation dont on fait l'objet / droit à un interprète), M. Vizgirda se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, soutenant qu'il n'avait compris ni la langue de la procédure ni la langue d'interprétation. Il soulevait également des griefs sur le terrain de l'article 5 § 2 (droit à être informé, dans le plus court délai et dans une langue que l'on comprend, des raisons de son arrestation) et des articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) combinés avec l'article 6.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 décembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

**Paulo Pinto de Albuquerque** (Portugal), *président*,  
**Nona Tsotsoria** (Géorgie),  
**András Sajó** (Hongrie),  
**Egidijus Kūris** (Lituanie),  
**Iulia Motoc** (Roumanie),  
**Gabriele Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),  
**Marko Bošnjak** (Slovénie),

ainsi que de **Marialena Tsirli**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6

La Cour observe qu'il est clair que les autorités savaient que M. Vizgirda ne comprenait pas le slovène et qu'elles lui ont fourni une interprétation et des traductions en russe dans le cadre de la procédure pénale dont il a fait l'objet. Or elle ne décèle aucun élément permettant de penser qu'elles lui aient jamais demandé s'il comprenait suffisamment cette langue pour pouvoir se défendre efficacement dans ces conditions.

La Cour n'admet pas l'argument que le Gouvernement tire de ce que le russe serait largement parlé en Lituanie. Elle constate qu'il n'a avancé aucune autre explication quant aux raisons pour lesquelles les autorités ont supposé que l'accusé connaissait suffisamment cette langue lorsqu'elles lui ont attribué un interprète.

La Cour considère que les autorités étaient tenues de déterminer la connaissance que le requérant avait du russe avant de décider de lui fournir l'interprétation dans cette langue. Elle renvoie à cet égard aux normes consacrées dans la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Elle ajoute que le fait qu'un accusé connaisse les bases de la langue d'une procédure ou, comme en l'occurrence, d'une troisième langue dans laquelle des services d'interprétation sont aisément disponibles ne doit pas en lui-même faire obstacle à ce qu'il bénéficie d'une interprétation dans une langue qu'il comprend suffisamment pour exercer pleinement ses droits de la défense.

Elle note qu'il n'y a pas d'enregistrements vidéo dans lesquels M. Vizgirda s'exprimerait en russe devant le juge d'instruction ou lors du procès, où il n'a fait que quelques déclarations basiques dans cette langue. Elle constate que la Cour constitutionnelle a conclu par la suite qu'il avait réussi à communiquer en russe avec son avocat mais qu'elle n'a pas expliqué cette conclusion par référence à un quelconque fait. Il semble donc que celle-ci repose plutôt sur une présomption que sur des éléments concrets.

Le Gouvernement soutenait que ni le requérant ni son avocat ne s'étaient plaints de ce que l'interprétation ait été en russe pendant l'enquête. À cet égard, la Cour observe que les autorités n'ont jamais informé M. Vizgirda de son droit à bénéficier d'une interprétation dans sa propre langue, ce qui, combiné à sa connaissance limitée du russe et à la situation de vulnérabilité dans laquelle il se trouvait en tant qu'étranger faisant l'objet d'une procédure pénale, peut expliquer le fait qu'il ne se soit pas plaint. Quant au fait que l'avocat n'ait pas protesté contre l'absence d'interprétation en lituanien, il ne décharge pas les tribunaux de leur obligation d'examiner dûment la question.

De manière générale, la Cour conclut que M. Vizgirda n'a pas bénéficié d'une assistance linguistique lui permettant de participer activement à son procès, que celui-ci dans son ensemble est donc entaché d'un défaut d'équité, et que dès lors, il y a eu violation des droits de M. Vizgirda.

### Autres articles

La Cour juge que M. Vizgirda n'a pas épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne les griefs qu'il formule sur le terrain de l'article 5 § 2 quant au fait qu'il n'a pas été informé dans une langue qu'il comprenait des raisons de son arrestation et sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 a) et e) quant à un manque d'interprètes en russe ; et elle déclare donc ces griefs irrecevables.

Eu égard à sa conclusion de violation des droits de M. Vizgirda, elle considère qu'il ne se pose pas de question distincte sur le terrain des articles 13 et 14 combinés avec l'article 6.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par cinq voix contre deux, que la Slovénie doit verser à M. Vizgirda 6 400 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 500 EUR pour les frais engagés dans le cadre de la procédure devant elle.

### Opinions séparées

Les juges Kucsko-Stadlmayer et Bošnjak ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.